

INSTITUT DE CÉRAMIQUE FRANÇAISE

RECONNU D'UTILITÉ PUBLIQUE PAR LA LOI DU 10 AOUT 1920

CENTRE DE PERFECTIONNEMENT DES INDUSTRIES CÉRAMIQUES

6, Grande-Rue - 92310 SÈVRES

Tél. 46 26 91 11

Fax 46 26 42 23

ACTE DE DEVOLUTION OMA - OPCA :

Entre les soussignés :

L'INSTITUT DE CERAMIQUE FRANCAISE association régie par la loi 1875, dont le siège associatif est ICF - 6 Grande Rue - 92310 SEVRES, représentée par Monsieur MARCHALANT, demeurant Chemin du Parc à SAVINS,

agissant en qualité de Président, dûment mandaté à cet effet par le Conseil de Perfectionnement des Industries Céramiques - Section Paritaire.

d'une part,

ET :

FORCEMAT association régie par la loi de 1901, dont le siège associatif est FORCEMAT - 3 rue Alfred Roll - 75017 PARIS, représentée par Monsieur GAUDOUX, demeurant 12 rue Marbeau - 75116 PARIS,

agissant en qualité de Président dûment mandaté à cet effet par le Conseil d'Administration de FORCEMAT du 31/05/1995

Agréé en qualité d'OPCA sous le numéro 5 (arrêté du 22/03/1995).

d'autre part,

IL EST RAPPELE, EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

RAPPEL

L'article L 961-12 du Code du Travail et le décret 94-936 du 28 octobre 1994 disposent qu'à compter du 1er janvier 1996, les fonds destinés au financement des formations en alternance seront collectés par les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA) en application des articles R 964-1 à R 964-13 du Code du Travail.

Les engagements de formation pris par les Organismes Mutualisateurs Agréés (OMA) dont l'agrément expire au 31 décembre 1995 seront donc repris par les OPCA.

En conséquence, et selon les directives du Comité Paritaire National pour la Formation Professionnelle du 17 mars 1995 et de la Délégation à la Formation Professionnelle, dans sa correspondance du 23 mars 1995, l'OMA s'est rapprochée de l'OPCA, afin d'organiser au profit de cette dernière et avant le 30 avril 1995, le transfert des contrats de formation en alternance conclus antérieurement au 3 avril 1995 ainsi que le versement d'au moins 75 % de la trésorerie correspondant aux engagements ayant fait l'objet dudit transfert.

Un acte organisant le transfert des contrats et de la trésorerie, dans les conditions exposées ci-dessus, a donc été signé en date du 28 avril 1995 à Asnières par l'OMA et l'OPCA.

EXPOSE

I - L'OMA est une association régie par la Loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Police de Nanterre le 25/03/1985 dont l'objet est le suivant :

- Financement des Formations en Alternance faisant l'objet de l'article 5 de l'accord national du 1/02/1985
- Insertion et Formation Alternée des jeunes.

L'OMA est administrée par le Conseil de Perfectionnement des Industries Céramiques - Section Paritaire qui a tout pouvoir pour se prononcer sur les opérations de dévolution, objet des présentes.

II - L'OPCA est une association régie par la Loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 6 avril 1995 dont l'objet est le suivant :

- Remplir les missions dévolues à l'OPCA du secteur des matériaux pour la construction et l'industrie telles qu'elles sont définies par l'accord national du 6 décembre 1994 et, notamment, par l'article 2 dudit accord, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'OPCA est administrée par le Conseil d'Administration qui a tout pouvoir pour se prononcer sur les opérations de dévolution, objet des présentes.

III - Les présentes ont pour but de finaliser l'opération de dévolution de l'activité "formation en alternance" de l'OMA au profit de l'OPCA dans le prolongement de l'acte signé le 28 avril 1995 tel qu'exposé ci-dessus.

CONVENTION

Dans le cadre de la dévolution par l'OMA à l'OPCA de son activité "formation en alternance" dont le principe a été approuvé par :

- le commissaire aux comptes de l'I.C.F. en date du 30 juin 1995
- le commissaire aux comptes de FORCEMAT en date du 13 juin 1995
- le Conseil de Perfectionnement Paritaire de l'OMA en date du 4 avril 1995
- le Conseil d'Administration de l'I.C.F. en date du 20 juin 1995
- le Conseil de FORCEMAT en date du 4 octobre 1995



IL A ETE ETABLI CE QUI SUIT :

* I - BIENS DEVOLUES

II - REPRISE DES ENGAGEMENTS ET DETTES DE L'OMA

L'OPCA s'engage à reprendre en contrepartie de l'activité "formation en alternance" les engagements à financer la formation relative aux contrats transférés :

selon détail joint en annexe, pour 2.873.060,00 F.

III - CONDITIONS DE LA DEVOLUTION

En contrepartie de la dévolution de l'activité formation en alternance faite par l'OMA, les obligations suivantes sont mises à charge de l'OPCA qui déclare les accepter expressément.

- Reprise d'un contrat de travail avec l'ancienneté et les congés payés acquis à cette date, conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code de Travail.
- Maintien des droits acquis ou de leur équivalent en ce qui concerne les contrats de retraite et de prévoyance souscrits au nom des salariés transférés.
- Poursuite de la gestion des fonds et des engagements en matière de formation en alternance, liés à la poursuite de l'activité.

Et plus généralement, l'OPCA s'engage à poursuivre l'action entreprise par l'OMA auprès des entreprises adhérentes, à savoir :

- instruire les demandes de remboursement
- s'assurer de la validité des pièces justificatives
- respecter l'engagement contractuel pris par l'OMA avec les entreprises
- assister les entreprises dans toutes les démarches consécutives à l'exécution du contrat
- le cas échéant, annuler la part de l'engagement non justifié

• Pour sa part, l'OMA s'engage :

- à conserver dans ses archives les dossiers des contrats terminés pendant cinq années entières et à les tenir, le cas échéant à la disposition de l'OPCA
- à remettre à l'OPCA l'intégralité des dossiers et documents relatifs aux engagements de formation en alternance et des obligations mises à sa charge,
- à informer l'AGEFAL de la quote-part de fonds réservés transférés à l'OPCA.

af lu

IV - DATE D'EFFET DE LA DEVOLUTION

La dévolution de l'activité "formation en alternance" de l'OMA à l'OPCA, objet des présentes prend effet à compter de ce jour. Elle ne sera toutefois considérée comme définitive et irréversible qu'après réalisation de la condition suspensive ci-après exposée.

V - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les parties aux présentes déclarent que ladite dévolution de l'activité "formation en alternance" est faite sous la condition suspensive suivante :

- Accord du Ministre chargé de la Formation Professionnelle sur la dévolution opérée.

Si cette condition suspensive n'était pas réalisée, les parties conviennent dès maintenant de se rapprocher de la Délégation à la Formation Professionnelle, pour trouver un accord et le cas échéant signer un avenant pour régulariser la situation.

VI - RESPONSABILITE

En cas de contrôle fiscal, social ou de la Formation Professionnelle et dans le cadre de dévolution, chaque partie restera responsable de ses actes.

* L'OMA déclare qu'à ce jour il n'existe, à sa connaissance, aucun contentieux en cours avec des personnes publiques ou privées susceptibles d'avoir une incidence quelconque sur le présent acte.

VII - DISPOSITIONS FISCALES

Droits d'enregistrement.

Le présent acte constituant une dévolution à titre onéreux, sera enregistré sous le droit fixe de 500 francs. Les sommes en conséquence seront acquittées par l'OPCA.

VIII - ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile à leur siège associatif respectif.

IX - FRAIS

* Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnent ouverture cette opération, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par.FORCEMAT.

af *lll*

X - POUVOIRS

* Les parties aux présentes donnent pouvoirs à Monsieur GAUDOUX à l'effet de mener à bien cette dévolution, étant précisé qu'elles souhaitent une dévolution globale de l'activité "formation en alternance" de l'OMA vers l'OPCA.

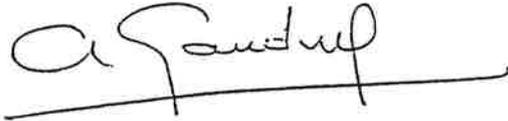
* Les parties reconnaissent enfin que le présent acte a été établi selon les informations connues à ce jour.

* l'OMA quant à lui, déclare, que compte-tenu de cette dévolution, le présent acte solde ainsi définitivement l'ensemble de ses dettes et créances existant au titre de l'activité "formation en alternance".

Fait à Asnières,
Le 25 septembre 1995.

(*) Les paragraphes précédés de cette étoile sont susceptibles d'être supprimés en fonction de la dévolution qui est faite.

Pour FORCEMAT,
Alain GAUDOUX
Président



Pour I.C.F.,
Yves MARCHALANT
Président



LISTE DES CONTRATS RESTANT A REGLER

Le 25/04/95.

ANNEE DE PRISE EN CHARGE	SOCIETES	TYPE DE CONTRAT	N° DU CONTRAT	NOM DU JEUNE	NBRE D'H	DATE FIN DE CT	SOMME PRISE EN CHARGE	ACOMPTES	SOMME A REGLER
1993	AU MAZAGRAND	CQ	3007	Mlle DUSSOUBS	1080	02/05/1995	64 800,00 F	0,00 F	64 800,00
1993	MAN. CHENEVOUX	CQ	3008	Mlle STOCKMANS	1200	31/05/1995	72 000,00 F	36 000,00 F	36 000,00
1993	MAN. CHENEVOUX	CQ	3009	Mlle FILLATRE	1200	31/05/1995	72 000,00 F	36 000,00 F	36 000,00
1993	CNIFOP	CQ	3010	M. PAJAUD	1774	30/06/1995	106 440,00 F	53 220,00 F	53 220,00
1993	TE. CU. DE RAUJOL.	CQ	3014	Mlle WEGENER	1100	30/09/1995	66 000,00 F	39 720,00 F	26 280,00
1993	SARL CAYLA	CQ	3017	M. LY	990	01/11/1995	59 400,00 F	44 700,00 F	14 700,00
1994	G. ET PO. DIGOIN	CQ	4001	M. PETEUIL	1020	01/11/1995	61 200,00 F	30 600,00 F	30 600,00
1994	ETS JACQUE	CQ	4008	Mme BOYER	1200	30/04/1996	72 000,00 F	36 000,00 F	36 000,00
1994	MAN. CHENEVOUX	CQ	4009	M. TERRIER	1200	30/11/1995	72 000,00 F	36 000,00 F	36 000,00
1994	CER. ROCHEFORT	CQ	4010	Mlle BOULO	510	30/06/1995	30 600,00 F	9 960,00 F	20 640,00
1994	V & B PARIS	CQ	4011	Mlle LEROY	1500	30/06/1996	90 000,00 F	31 200,00 F	58 800,00
1994	CER. ROCHEFORT	CQ	4014	Mlle WENZEL	448	08/08/1995	26 880,00 F	14 640,00 F	12 240,00
1994	DESHOULIERES	CQ	4015	Mlle PERROTEAU	1500	02/10/1996	90 000,00 F	30 240,00 F	59 760,00
1994	C.T.T.B.	CQ	4016	M. CHAPUS	1140	30/06/1995	68 400,00 F	17 100,00 F	51 300,00
1994	C.T.T.B.	CQ	4017	M. de FREITAS	1140	30/06/1995	68 400,00 F	17 100,00 F	51 300,00
1994	C.T.T.B.	CQ	4018	M. HUMANN	1140	30/06/1995	68 400,00 F	17 100,00 F	51 300,00
1994	C.T.T.B.	CQ	4020	M. PAGHENT	1140	30/06/1995	68 400,00 F	17 100,00 F	51 300,00

1994	JACOB DELAFON	CQ	4022	M. BOSSOUTROT	500	02/03/1993	0,00 F	0,00 F	30 000,00 F	0,00 F	30 000,00
1994	JACOB DELAFON	CQ	4023	M. SANIR	500	02/05/1995	0,00 F	0,00 F	30 000,00 F	0,00 F	30 000,00
1994	A.G.S.	CQ	4024	M. BOSSION	1200	25/09/1996	0,00 F	22 680,00 F	72 000,00 F	22 680,00 F	49 320,00
1994	SAVOIE REF.	CQ	4025	Mlle le FOUILLE	590	31/08/1995	0,00 F	18 000,00 F	35 400,00 F	18 000,00 F	17 400,00
1994	FIG. DE PARIS	CQ	4026	M. YRLE	1200	14/11/1996	0,00 F	0,00 F	72 000,00 F	0,00 F	72 000,00
1995	SAVOIE REF.	CQ	5001	M. BERNY	500	31/05/1995	0,00 F	20 640,00 F	30 000,00 F	20 640,00 F	9 360,00
1995	GEO-MARTEL	CQ	5003	M. REGNIER	1200	30/11/1996	0,00 F	4 320,00 F	72 000,00 F	4 320,00 F	67 680,00
1995	GEO-MARTEL	CQ	5004	Mlle GUEUDRE	1200	30/11/1996	0,00 F	4 320,00 F	72 000,00 F	4 320,00 F	67 680,00
1995	GEO-MARTEL	CQ	5005	M. BERTIN	1000	13/11/1996	0,00 F	4 320,00 F	60 000,00 F	4 320,00 F	55 680,00
1995	MANU. LA REINE	CQ	5006	Mlle BOISSON	880	01/01/1997	0,00 F	0,00 F	52 800,00 F	0,00 F	52 800,00
1995	MANU. LA REINE	CQ	5007	Mlle MAZEAU	880	01/01/1997	0,00 F	0,00 F	52 800,00 F	0,00 F	52 800,00
1995	LIMOGES DIF.	CQ	5008	Mlle DEJOIE	880	21/12/1996	0,00 F	0,00 F	52 800,00 F	0,00 F	52 800,00
1995	LIMOGES DIF.	CQ	5009	Mlle N'GUYEN	880	21/12/1996	0,00 F	0,00 F	52 800,00 F	0,00 F	52 800,00
1995	PARRY-VIEILLE	CQ	5010	Mlle ROTY	880	27/11/1996	0,00 F	0,00 F	52 800,00 F	0,00 F	52 800,00
1995	BV PORCELAINES	CQ	5011	Mlle BENAMAR	440	02/01/1996	0,00 F	0,00 F	26 400,00 F	0,00 F	26 400,00
1995	ARTORIA SA	CQ	5012	Mlle ESTEBE	440	08/01/1996	0,00 F	0,00 F	26 400,00 F	0,00 F	26 400,00
1995	STE SOLARGIL	CQ	5013	M. BARREAU	930	30/04/1996	0,00 F	0,00 F	55 800,00 F	0,00 F	55 800,00
1995	GEFAL O. CORRO	CQ	5014	M. AMICEL	1000	06/12/1996	0,00 F	0,00 F	60 000,00 F	0,00 F	60 000,00
1995	I.C.F.	CQ	5015	M. BIDOT	1800	28/02/1997	0,00 F	0,00 F	108 000,00 F	0,00 F	108 000,00
1995	P. LE TREFLE	CQ	5016	Mlle DELL'ISOLA	880	01/02/1997	0,00 F	0,00 F	52 800,00 F	0,00 F	52 800,00
1995	PASTAUD SA	CQ	5017	M. LENOIR	1200	01/02/1997	0,00 F	0,00 F	72 000,00 F	0,00 F	72 000,00
1995	ETS PORCHER	CQ	5018	M. PEYROT	1200	13/03/1997	0,00 F	0,00 F	72 000,00 F	0,00 F	72 000,00
1995	ETS PORCHER	CQ	5019	M. LAPIERRE	1200	13/03/1997	0,00 F	0,00 F	72 000,00 F	0,00 F	72 000,00
						12/03/1997	72 000,00 F	0,00 F	72 000,00 F	0,00 F	72 000,00

1995	ETIS PORCHER	CA	5022	M. RICHARD	1200	13/03/1997	72 000,00 F	0,00 F	72 000,00 F	
1995	ETS PORCHER	CA	5022	M. RICHARD	1200	13/03/1997	72 000,00 F	0,00 F	72 000,00 F	
1995	ETS PORCHER	CA	5023	M. DEMIR	1200	13/03/1997	72 000,00 F	0,00 F	72 000,00 F	
1995	ETS PORCHER	CA	5024	M. DUCREUX	1200	13/03/1997	72 000,00 F	0,00 F	72 000,00 F	
1995	ETS PORCHER	CA	5025	M. PETIT	1200	13/03/1997	72 000,00 F	0,00 F	72 000,00 F	
1995	ETS PORCHER	CA	5026	M. RESSORT	1200	13/03/1997	72 000,00 F	0,00 F	72 000,00 F	
1995	ETS PORCHER	CA	5027	M. LACOMBE	1200	13/03/1997	72 000,00 F	0,00 F	72 000,00 F	
1995	ETS PORCHER	CA	5028	M. GUILLARD	1200	13/03/1997	72 000,00 F	0,00 F	72 000,00 F	
1995	ETS PORCHER	CA	5029	M. NIEPCE	1200	13/03/1997	72 000,00 F	0,00 F	72 000,00 F	
1995	GEFAL O. CORRO	CA	5030	M. REIGNIER	500	05/10/1995	30 000,00 F	0,00 F	30 000,00 F	
1994	FAIE. DE GIEN	CA	4015	Mlle BEDU	600	05/09/1995	30 000,00 F	0,00 F	30 000,00 F	
1994	C.T.I.	CA	4016	M. BRIENNE	600	31/08/1995	30 000,00 F	15 000,00 F	15 000,00 F	
1994	FAIE. DE GIEN	CA	4020	M. CROIZER	300	13/05/1995	15 000,00 F	0,00 F	15 000,00 F	
1994	FAIE. DU PERIGORD	CA	4022	Mlle BERNARD	600	30/11/1995	30 000,00 F	15 000,00 F	15 000,00 F	
1995	REFRAL SA	CA	5002	Mlle PORTO	200	18/06/1995	10 000,00 F	0,00 F	10 000,00 F	
1995	ROYAL LIMOGES	CA	5003	Mlle PASSOUNAUC	200	04/08/1995	10 000,00 F	0,00 F	10 000,00 F	
1995	ROYAL LIMOGES	CA	5004	Mlle DANDRIEUX	200	14/08/1995	10 000,00 F	0,00 F	10 000,00 F	
1995	DORALINE	CA	5005	M. PRADOT	200	IND.	10 000,00 F	0,00 F	10 000,00 F	
1995	DORALINE	CA	5006	M. BONNET	200	IND.	10 000,00 F	0,00 F	10 000,00 F	
TOTAL							=	3 413 120,00 F	588 060,00 F	2 825 060,00 F
FORMAT* TUTEURS								48 000,00 F	0,00 F	48 000,00 F
TOTAL GENERAL								3 461 120,00 F	588 060,00 F	2 873 060,00 F